



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-A-16

Arras, le **- 3 MAI 2022**

COMMUNE DE BEAUMETZ-LES-CAMBRAI

SARL LES AUBEPINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la Décision 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 42-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 août 1996 délivré à M. Claude CAILLE pour l'exploitation d'un élevage de volailles comprenant 42 900 animaux-équivalents, chemin de Beugny à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI ;

Vu le récépissé de succession délivré le 23 juin 2006 à M. RAISON Jean-Michel pour la reprise de l'élevage de volailles de 42 900 animaux-équivalents situé chemin de Beugny à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 avril 2013 délivré à M. RAISON Jean-Michel pour l'extension de l'élevage de volailles situé chemin de Beugny à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI à 66 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la lettre de prise acte du 12 septembre 2014 du classement de l'activité au titre des IED ;

Vu le dossier de réexamen déposé par l'exploitant le 20 avril 2018 ;

Vu la demande de compléments par l'inspection de l'environnement en date du 8 février 2021; rappelée le 9 juillet 2021 ;

Vu les compléments déposés par l'exploitant le 8 août 2021 ;

Vu la demande de compléments par l'inspection de l'environnement en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 29 novembre 2021 proposant une mise en demeure ;

Vu la lettre du 24 janvier 2022 prenant acte de la modification juridique, l'élevage de volailles au nom de M. RAISON devient la SARL LES AUBEPINES ;

Vu les compléments déposés par l'exploitant le 29 janvier 2022 ;

Vu la demande de compléments par l'inspection de l'environnement en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a déposé son dossier de réexamen dans les délais impartis ;

Considérant que des compléments ont été demandés les 8 février 2021, 14 septembre 2021 et 25 mars 2022 ;

Considérant qu'à ce jour, tous les compléments n'ont pas été déposés ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement et de l'article 42.-I.de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LES AUBEPINES et dont une copie sera transmise au maire de Beaumetz-les-Cambrai.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL LES AUBEPINES – 3 Chemin de Warlencourt - GREVILLERS (62450)
- Mairie de Beaumetz-les-Cambrai
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SARL LES AUBEPINES de respecter les prescriptions de l'article 42-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La SARL LES AUBEPINES, dont le siège de l'exploitation se trouve 3 Chemin de Warlencourt à GREVILLERS (62450) exploitant un élevage de volailles situé Chemin de Beugny à BEAUMETZ LES CAMBRAI (62124), pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 7 août 1996 modifié, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'environnement et de l'article 42-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en procédant :

- au dépôt des compléments du dossier de réexamen au titre des IED **dans un délai de 1 mois**

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.